



CHARTRE DEONTOLOGIQUE GROUPE RESTREINT CLSPD/CISPD

PREAMBULE

Outils réaffirmés par le plan national de prévention de la délinquance et par le plan départemental, les groupes restreints de suivi de situations individuelles peuvent être mis en place par les collectivités dans le cadre de leur politique de prévention de la délinquance.

En effet, il est nécessaire de porter localement une attention particulière aux plus jeunes, de promouvoir leur insertion citoyenne et sociale, d'être apte à repérer les situations de risque et à agir au plus près du public.

Aussi, la Préfecture et le Département du Morbihan proposent aux collectivités souhaitant mettre en place ces groupes de suivi la présente charte, afin de garantir un cadre déontologique pour les jeunes concernés, leurs familles ainsi que pour les professionnels. Tout examen collectif d'une situation individuelle ou familiale suppose en effet que soient préalablement posées les conditions et les modalités du partage de données personnelles ou d'informations à caractère secret.

I- CADRE JURIDIQUE

- LA LOI DU 2 JANVIER 2002 RENOVANT L'ACTION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE vise à une meilleure reconnaissance du sujet citoyen en définissant les droits et les libertés individuelles des usagers du secteur social et médico-social et affirme ainsi la promotion des droits des bénéficiaires et de leur entourage.
- LA LOI n°2007-293 DU 5 MARS 2007 REFORMANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE a aménagé les conditions du partage des informations entre professionnels ; ainsi l'article L.226-2 du Code de l'action sociale et des familles précise que le partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Les professionnels tenus au secret sont donc autorisés à partager les informations qu'ils détiennent mais elles ne peuvent être divulguées à d'autres fins que la protection de l'enfant, et ce sous peine de sanctions pénales.

Cette loi dispose également que : « les personnes soumises au secret professionnel dans le cadre de leurs missions de protection de l'enfance ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier » (art L.226-2-2 du CASF).

Elle précise que « le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant » (article L.226-2 du CASF).

Par ailleurs cette loi introduit la notion d'une information préoccupante définie comme tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide. Ceci doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et décision des suites à donner.

• LA LOI n° 2007-297 DU 5 MARS 2007 RELATIVE A LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE précise à l'article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles que :

- Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil départemental.

- Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues dans l'alinéa ci-dessus ou par le président du conseil départemental, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil départemental. Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil départemental, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil départemental. Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

- Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

- Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil départemental, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du Code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

- Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa en informe sans délai le président du conseil départemental ; le maire est informé de cette transmission.

• LE CODE PENAL détermine à l'article 226-14 dans quels cas la révélation du secret s'impose ou est autorisée :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ;

Cet article précise que : « le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ».

Par ailleurs, ce code fixe l'obligation d'informer les autorités judiciaires à toute personne ayant connaissance de privations et d'une manière générale des mauvais traitements infligés à un mineur (articles 434-1 et 434-3). Il précise également l'obligation d'assistance à quiconque peut empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne soit par son action propre soit en provoquant un secours (article 223-6).

- La CNIL

La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 a délimité un cadre précis à la conservation de données nominatives.

II- PRINCIPES GENERAUX

L'ensemble de ces principes généraux se réfère donc au cadre législatif et réglementaire en vigueur :

- Tout usager doit être respecté dans sa vie privée, son domicile, sa correspondance, et sa culture.
- L'usager, avec sa famille s'il est mineur, est l'acteur central de la démarche. Les parents sont les premiers éducateurs de l'enfant, et par là, les premiers dépositaires de la responsabilité éducative.
- La règle du « secret des délibérations » guidera les échanges entre les partenaires dans le respect du secret professionnel, de la confidentialité, de la vie intime des personnes et de leur droit à être informées des débats les concernant.

La participation au groupe restreint nécessite donc la mise en place de règles de fonctionnement et le respect des principes énoncés ci-dessus.

III- OBJECTIFS DES INSTANCES

Le groupe restreint a pour finalité d'améliorer la cohérence de la prise en charge de mineurs et jeunes majeurs en risque de marginalisation et de délinquance et d'agir en faveur de l'insertion de ces jeunes.

Le groupe a 3 objectifs :

- Repérer les mineurs ou jeunes majeurs de la commune en situation de risque (suite à un délit, à un constat de dérives par des professionnels, ou en raison d'inquiétudes familiales...);
- S'informer mutuellement des actions de suivi et des mesures existantes, se coordonner;
- Signaler et orienter auprès des institutions appropriées si nécessaire.

Les échanges doivent donc permettre aux membres du groupe restreint de s'assurer que les situations dont ils ont connaissance sont prises en charge et ce de manière cohérente et efficace.

IV- COMPOSITION DU GROUPE RESTREINT

Il est nécessaire que le groupe soit composé de professionnels de l'action sociale, de la sécurité et de la justice, ce qui garantit le respect du cadre légal d'échanges nominatifs.

Le groupe est officiellement constitué en concertation et après consultation et accord de chacune des institutions partenaires.

Cette composition fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée par la collectivité chargée de la prévention de la délinquance. Chaque personne y figurant doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations. A ce titre, elle représente son institution qui prend connaissance de cette charte et s'engage à en respecter les termes.

Les membres auront la faculté de solliciter la présence de personnes qualifiées en mesure de favoriser la compréhension d'une situation. Les personnes ainsi invitées à titre consultatif acceptent de se soumettre aux règles édictées par la charte. La présence de chaque nouvelle personne invitée ou toute modification de la composition doit être validée collectivement par le groupe.

Il est proposé la composition-type suivante :

- Coordonnateur du CLSPD/CISPD
- Représentant du Parquet
- Représentant de la PJJ
- Représentant du territoire d'intervention sociale (département du Morbihan)
- Représentant de la prévention spécialisée
- Représentant du service social aux élèves de l'Education Nationale et/ou de la Direction diocésaine
- Représentants de la police nationale, de la gendarmerie, de la police municipale

Les membres du groupe formalisent leur engagement à respecter les principes énoncés par la signature formalisée, lors de la première séance, de la présente charte.

V- Modalités de fonctionnement :

- Animation du groupe

Le groupe est animé par le coordonnateur, qui sera en priorité un professionnel de l'action sociale désigné localement pour la prévention de la délinquance. Il veille à ce que les échanges se limitent à ce qui est strictement nécessaire à l'objet de l'instance.

Il collecte les informations sur des situations individuelles auprès des partenaires qui ont choisi de l'alerter.

Chaque membre peut prendre l'initiative de présenter des situations lorsque celles-ci nécessitent un partage d'informations, une coordination ainsi qu'une intervention de plusieurs professionnels.

C'est lui qui est chargé de réunir les membres selon les problématiques repérées.

Il formalise les différentes solutions proposées par le groupe, anime le travail en réseau, mobilise les partenaires et effectue un suivi des préconisations et du plan d'action.

- Information préalable aux usagers

Cette information est obligatoire, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ou de l'adulte concerné par l'instance.

Les modalités d'information préalable aux jeunes et à leurs familles seront donc fixées en concertation entre les membres du groupe.

- Echanges au sein du groupe

L'étude de chaque situation individuelle est faite sur la base d'un rapport qui expose les informations utiles pour la personne qui en fait l'objet et pour la résolution de la situation, afin que l'instance puisse se prononcer de façon éclairée.

Les situations sont examinées entre les différents membres, chacun en ce qui concerne son champ de compétence afin de poser collectivement un avis et, finalement, de proposer des préconisations et un plan d'actions adapté.

Chacun des professionnels reconnaît et respecte les obligations professionnelles de ses collègues/partenaires, notamment ceux tenus au secret professionnel.

- Transmission des préconisations

L'orientation prise par l'instance est transmise aux personnes concernées oralement par le membre désigné lors de l'instance, avec les précautions éventuellement nécessaires pour ces usagers.

Le coordonnateur s'assure que les préconisations seront mises en oeuvre pour chaque personne dont la situation a été traitée.

- Usage des informations

L'usage des informations échangées s'arrêtant au terme de l'instance partenariale, ce qui a été utilisé en réunion est effacé ou détruit dès la fin de la commission par chacun des participants : seul est retenu un relevé final de décision ou de proposition.

Les membres de la cellule prennent les mesures de vigilance qui s'imposent pour que les informations à caractère confidentiel partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers.

Les règles établies par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent être respectées : ainsi, l'échange ne peut en aucun cas servir à la création ou à l'alimentation de fichiers de données personnelles.

Chaque participant est responsable des notes qu'il a prises lors d'une séance

VI- Manquements aux devoirs de la charte

Tout participant qui ne respecterait pas les principes définis par la charte verrait sa participation remise en cause.

Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles sur le secret professionnel s'expose aux poursuites et sanctions prévues par le code pénal.

VII- Evaluation de la charte

La mise en oeuvre de la charte fera l'objet, annuellement, d'une évaluation dans le cadre de la commission départementale de prévention de la délinquance.

30 AVR. 2015

Le préfet,

Le président du conseil départemental,

Thomas Degos

François Goulard